

**DSP stationnement payant  
Lancement d'une procédure de DSP de nature concessive pour  
l'exploitation globale du stationnement payant sur voirie et en ouvrage**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39  
Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de présents : 34  
Nombre de votants : 37*

**LE 7 FEVRIER DEUX MILLE TREIZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 30 janvier et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents**: M. JUMEL Sébastien, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane (de la question n° 3 ter à la question n° 5), M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme RIDEL Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. LAPENA Christian, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline, Mme GILLET Christelle, M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean.

**Sont absents et excusés** : M. FALAIZE Hugues, Mme LEGRAND Vérane (de la question n° 1 à la question n° 3 bis et de la question n° 6 à la question n° 28), M. VERGER Daniel, Mme SANOKO Barkissa, M. CHAUVIERE Jean-Claude.

**Pouvoirs ont été donnés par** : M. FALAIZE Hugues à M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane à M. BREBION Bernard (de la question n°1 à la question n° 3 bis et de la question n° 6 à la question n° 28), M. VERGER Daniel à M. BEGOS Yves, Mme SANOKO Barkissa à M. TAVERNIER Eric, M. CHAUVIERE Jean-Claude à M. LAPENA Christian

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : M. Mickaël PAJOT

.../...

M. Eric TAVERNIER, Adjoint au Maire, expose que le service actuellement rendu est composé d'un certain nombre de parkings et d'emplacements de stationnement présentant les caractéristiques suivantes :

#### PARCS EN OUVRAGE

- **Parking de la Barre** : le parking, réparti en trois niveaux, est composé de 272 emplacements, dont 60 emplacements privés. Il dispose d'une ouverture au public du lundi au samedi de 7h à 20h ainsi que d'un mode automatique 24h/24, 7j/7, et est accessible par carte de parking ou ticket horaire. Ce parking héberge le délégataire du stationnement payant et le service de la police du stationnement.
- **Parking Saint-Jacques** : le parking est composé de 100 emplacements dont 2 emplacements réservés, fonctionne en mode automatique 24h/24, 7j/7 et est accessible par carte de parking, pour les abonnés exclusivement.
- **Parc de stationnement de la Plage** : le parking dispose d'une capacité de 467 places dont 9 sont amodiées et fonctionne en mode automatique. Il dispose d'une zone en surface de 65 emplacements, accessible 7j/7, 24h/24, et de deux niveaux de sous-sol de 402 emplacements accessibles de 8 h à 21 h pour les usagers horaires et 7j/7, 24h/24 pour les abonnés et les amodiataires.

#### PARCS EN ENCLOS

- **Parc de stationnement des camping-cars** (quai de la Marne) : le parking dispose d'une capacité de 70 emplacements environ, fonctionne en mode automatique 7j/7, 24h/24 pour des durées de 24 h ou 48 h maxi. Le paiement s'effectue auprès de 2 horodateurs équipés MONEO.
- **Parc de stationnement des camping-cars** (front de mer) : le parking dispose d'une capacité de 40 emplacements, fonctionne en mode automatique 7j/7, 24h/24 pour des durées de 24 h ou 48 h maxi. Le paiement s'effectue auprès d'1 horodateur équipé MONEO.
- **Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville** : le parking dispose d'une capacité de 111 emplacements, est payant de 9 h à 12 h30 et de 13 h 30 à 19 h, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Le paiement s'effectue par le biais d'une caisse automatique.

#### VOIRIE

- **Voirie publique** : le stationnement sur la voirie est organisé en deux zones : la zone orange, limitée à 2h30 (362 places) et la zone verte, limitée à la journée (583 places). Le paiement s'effectue auprès d'horodateurs équipés MONEO.

La gestion de l'intégralité du stationnement payant sur voirie et en ouvrages de la Ville de Dieppe, à l'exception du parking de la Plage, a été confiée en 1990 à la société Vinci Park, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012. A compter du 1er janvier 2013, la société Vinci Park a été chargée par la Ville de Dieppe d'une mission de maintien du service public, jusqu'au 31 mars 2014, au plus tard.

Le parking de la Plage est géré par l'intermédiaire d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et au moyen d'un marché public d'exploitation signé avec la société Vinci Park, dont le terme est fixé au 31 mars 2013.

Suite à une réflexion approfondie menée par la Ville de Dieppe (la « Ville ») en matière de transports et de déplacements, et afin de répondre à ses besoins en stationnement actuels et futurs, celle-ci souhaite poursuivre la gestion de ces services et équipements (le « Stationnement ») de manière globalisée, en réalisant également un certain nombre de nouveaux ouvrages et aménagements.

La réalisation d'un nouvel ouvrage sous le parvis de l'Hôtel de Ville constituera en ce sens une évolution significative de l'offre de stationnement dans le centre-ville de Dieppe.

Le montage juridique et financier envisagé pour la gestion et l'exploitation de ces équipements a fait l'objet d'une analyse approfondie, d'où il ressort que la gestion du stationnement en régie directe, par la Ville, ne semble pas devoir être retenue.

En effet, la gestion d'un parking suppose une démarche commerciale et une technicité que les services de la Ville ne détiennent pas directement, car la Ville n'a jamais géré de parkings en ouvrage par ce biais.

Cet argument justifie le recours à un partenaire privé, dans le cadre de la passation d'une délégation de service public de type concessif.

Dans ce cadre, la délégation pour la réalisation et l'exploitation du stationnement payant doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, en application des l'article L.1414-1 et suivants et L.1415-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

C'est pourquoi, une procédure a été initiée en 2012, à laquelle il a été décidé de ne pas donner suite, car les offres des candidats étaient substantiellement éloignées des prescriptions initiales fixées par la Ville.

Une seconde procédure, établie sur des bases actualisées, est donc envisagée.

**Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

## **2. Caractéristiques techniques des investissements à réaliser**

La Ville envisage la réalisation d'un certain nombre d'investissements afin de développer et rationaliser l'offre de stationnement décrite ci-dessus, en procédant notamment à la réalisation de nouveaux ouvrages et aménagements :

- **Le réaménagement et la modernisation des parcs existants :** les parkings de la Barre, Saint-Jacques, et de la Plage seront modernisés afin d'en améliorer le fonctionnement (installations de bornes de recharges pour véhicules électriques, affichage dynamique, rénovation de l'éclairage).

- **La création d'un nouveau parking:** celui-ci sera réalisé en ouvrage devant l'Hôtel de Ville, pour une capacité d'environ 300 places, incluant à titre principal une zone de stationnement en sous-sol et à titre accessoire une zone de stationnement en surface.
- **Le réaménagement des aires de stationnement des camping-cars :** celui-ci portera sur l'extension de l'aire des camping-cars du front de mer (création d'environ 30 places supplémentaires) et la modernisation de l'aire des camping-cars du front de mer et du quai de la Marne (réfection des sols, barrières automatiques, bornes de services, etc).
- **Le réaménagement du stationnement sur voirie :** réduction progressive du stationnement aux abords immédiats de l'église Saint-Jacques et sur la Place Nationale, renouvellement des horodateurs adaptés aux nouveaux modes de paiement (dont téléphone mobile) et réaménagement des modes de fonctionnement et de tarification (ex : création d'un tarif réduit pour le stationnement de courte durée et/ou installation de bornes "arrêt minute").
- **L'information aux usagers :** mise en place d'un système de jalonnement dynamique à l'entrée des parcs accessibles aux usagers horaires.
- **Le périmètre du stationnement payant** pourrait inclure le parking Renoir, actuellement assimilé à de la voirie gratuite. 2 propositions seront sollicitées : l'une conservant en l'état le parking gratuit, l'autre le faisant évoluer en parc en enclos payant, et en maintenant toutefois une gratuité limitée pour les usagers du Centre Renoir.

### 3. Qualification de l'activité d'exploitation

Le service public du stationnement payant est une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne morale de droit public.

Sont des services publics les activités qualifiées comme telles par les textes ou, à défaut, répondant aux critères définis par la jurisprudence (*CE, sect., 28 juin 1963 Nancy, Rec. 401 ; CE 22 février 2007, APREI, JCP A 2007, 2066*).

Le juge administratif a en effet reconnu à de nombreuses activités la qualité de service public déléguable dès lors qu'elles contribuent à l'animation de la vie économique locale, au développement touristique ou culturel.

S'agissant des services liés au stationnement, il en va ainsi notamment :

- Des parcs de stationnement en ouvrage situés hors voirie (*CE, 10 avril 1970, B et L., n°75100*) ;
- Du stationnement sur la voie publique (*CE, 1<sup>er</sup> avril 1994, Ville de Mention c. Sté Scétanparc, n°144152*) ;

En outre, la mise en œuvre d'une délégation du service ne nécessiterait pas le transfert de pouvoirs de police, sous réserve que ne soient pas confiées à l'exploitant des missions liées à la constatation des infractions, à l'encadrement ou à la formation des agents, à la définition du nombre ou de la configuration des emplacements (*CE, 1<sup>er</sup> avril 1994, Ville de Mention c. Sté Scétanparc, n°144152*), de sorte que l'activité d'exploitation du stationnement en elle-même est susceptible d'être déléguée.

## II - Définition et passation du contrat envisagé

En application des dispositions légales, la Ville a le choix de gérer le service public en régie ou de l'externaliser par voie contractuelle. C'est cette deuxième formule qui a été privilégiée.

### 1. La convention de délégation de service public est un mode de gestion « externalisée » du service public

L'article L. 1411-1 du CGCT prévoit ainsi que :

*« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »*

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer, suivant le mode choisi, la responsabilité de la réalisation, du financement et de l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« délégataire »). La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunère en fonction des résultats d'exploitation, et non pas par un prix versé par le délégant.

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Les formes de délégation de service public adaptées à l'exploitation d'un ouvrage de cette nature sont, d'une part l'affermage, et d'autre part la concession.

L'affermage est la formule par laquelle la collectivité réalise et finance l'ouvrage, puis en confie l'exploitation au délégataire. Ce dernier, comme dans la concession, assure l'entretien et les réparations de l'ouvrage, ainsi que la perception des sommes dues par les usagers selon les tarifs fixés par la Ville.

La concession est la formule par laquelle le délégataire assure le financement et la réalisation de l'investissement, puis l'exploitation de l'ouvrage, et la perception des sommes dues par les usagers selon les tarifs fixés par la Ville. Les concessions de travaux publics sont ainsi définies par l'article L.1415-1 du CGCT :

*« Les contrats de concession de travaux publics sont des contrats administratifs passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix. »*

La délégation de service public emportant concession de travaux publics est la formule qui semble la mieux adaptée au stationnement, dans la mesure où le délégataire devra assurer le financement de l'ouvrage qui ne pèsera pas, par conséquent, sur les finances de la Ville. En outre, confier la réalisation de l'ouvrage au délégataire permettra de le responsabiliser totalement.

Cette réalisation s'inscrira dans le cadre d'un cahier des charges très strict élaboré par la Ville et qui portera notamment sur les fonctionnalités de l'ouvrage et sur son insertion dans le site.

En conséquence, la conclusion de la convention pour la réalisation du projet de Parking et l'exploitation du stationnement payant implique également le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par les articles L.1411-1 et suivants et L.1415-1 et suivants du CGCT.

## **2. Modalités de passation**

En vertu de l'article L. 1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe même de la concession *« au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire. »*

La procédure de publicité et de mise en concurrence est régie par :

- les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, relatives aux délégations de service public ;
- et les dispositions des articles L. 1415-1 et suivants et R. 1415-1 et suivants du CGCT, relatives aux concessions de service public

Après le vote relatif à la décision de recourir à une délégation de service public indiqué ci-dessus, l'autorité habilitée, en l'espèce le Maire de la Ville (le « Maire »), procède à une publicité dans les conditions prévues par les dispositions susvisées.

Cette publicité, tant française que européenne, a pour objet de permettre de sélectionner les candidats au regard de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les candidatures reçues par la Ville seront transmises à la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, qui ouvrira les plis et vérifiera les dates de réception et l'existence des pièces exigées par l'appel à candidatures. Au vu des critères rappelés au paragraphe précédent, elle dressera la liste des candidats qu'elle admet à présenter une offre et auxquels sera alors adressé un document définissant les caractéristiques des prestations demandées.

La réception et l'ouverture des plis contenant les offres sont effectuées par la commission de délégation de service public. Après analyse des offres, la commission formulera un avis.

Au vu de l'avis de ladite commission, le Maire engagera librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre. Les discussions porteront sur les aspects techniques, financiers et juridiques du futur contrat. Elles pourront prendre une forme écrite et nécessiteront une ou plusieurs auditions des candidats portant sur le contenu et la négociation de leur offre.

Après négociations, le Maire saisira le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmettra l'avis de la commission et un rapport précisant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

À l'issue de son vote, le conseil municipal ratifiera ou non la proposition du Maire et l'autorisera à signer le contrat de délégation.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et à l'exercice de son activité.

### **III. Contenu du contrat**

#### **1. Prestations**

Le futur délégataire devra financer et réaliser les investissements et exploiter le service public du stationnement sur l'ensemble de la zone et des équipements payants délégués de la Ville. Il assurera cette mission à ses risques et périls. Il amortira les investissements sur la durée de la convention et sera rémunéré substantiellement par l'exploitation du service.

##### **a) Réalisation des investissements**

Le futur délégataire réalisera et/ou fera réaliser les équipements prévus dans les conditions décrites au contrat, en assurera le financement et les amortira sur la durée de la concession.

##### **b) Exploitation du service du stationnement**

Le futur délégataire exploitera le service du stationnement à ses risques et périls. Il assurera en outre tous les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires et correspondant à une bonne gestion des équipements et du matériel.

Il n'est pas prévu de subvention ni d'indemnisation pour contrainte de service public.

Les missions qui seront confiées au délégataire sont également les suivantes:

- promotion du service auprès des usagers potentiels ;
- commercialisation des abonnements, utilisations honoraires et emplacements publicitaires, dont l'usage pourrait être partagé avec la Ville ;
- relation avec les utilisateurs ;
- gestion administrative, technique et financière du service.

## **2. Les moyens mis à disposition**

La Ville mettra à disposition du délégataire les terrains nécessaires à la réalisation des équipements ainsi que les ouvrages déjà existants.

Le délégataire réglera une redevance pour occupation du domaine public. Cette redevance annuelle pourra notamment être calculée en fonction du chiffre d'affaire de l'exploitation du stationnement.

Le montant total de la redevance que le délégataire devra verser pourra faire l'objet de négociations avec les candidats (part fixe et part variable éventuellement).

## **3. Durée de la délégation**

Le contrat sera passé pour une durée de 25 ans (durée de construction des aménagements et ouvrages comprise), ce qui permettra au délégataire d'amortir économiquement l'investissement qu'il aura réalisé.

## **4. Régime financier de la délégation**

Le délégataire percevra les tarifs payés par les usagers.

Le délégataire pourra, le cas échéant se rémunérer sur toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention.

## **5. Contrôle de la délégation**

La Ville, en tant qu'autorité délégante, restera l'autorité organisatrice et disposera d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat et de résiliation tant pour faute que pour motif d'intérêt général.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le délégataire sera tenu de présenter annuellement à l'autorité délégante un rapport sur l'exploitation du service.

A tout moment, la Ville pourra procéder à un contrôle des conditions d'exploitation, du respect notamment des principes de continuité et d'égalité des usagers, ainsi que de la sécurité des usagers.

## **6. Sanctions**

Une attention particulière sera accordée à la rédaction des clauses de sanction du délégataire et ce, afin de garantir le meilleur niveau de respect des principes d'exploitation du service public.

### **a) Pénalités de retard**

D'une manière générale, les obligations d'information et de réalisation de prestations données seront assorties, a minima, de pénalités de retard.



## **b) Sanctions résolutoires**

Dans des conditions à fixer dans le contrat, la Ville se réservera le droit de résilier le contrat notamment :

- En cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire;
- En cas de sous-traitance à un tiers ou de transfert sans l'autorisation du délégant ;
- En cas de grave manquement aux obligations contractuelles.

Ces hypothèses seront complétées dans le cadre de la convention.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du délégataire.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront également définies dans la convention.

## **7. Fin du contrat**

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée. Le renouvellement de la convention emportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT.

Le non renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

A tout moment, la Ville conservera la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

## **8. Régime des biens**

A l'expiration de la convention (terme normal ou anticipé en cas de déchéance du délégataire, force majeure, ou pour motif d'intérêt général), tous les biens nécessaires au bon fonctionnement du service public reviendront, gratuitement s'ils sont amortis, à la Ville.

La liste de ces « biens de retour » sera annexée au contrat de délégation et tenue à jour au fur et à mesure des réalisations et renouvellements entrepris par le délégataire.

La liste des biens simplement utiles et pouvant faire l'objet d'un rachat (« *biens de reprise* ») ainsi que celle relative aux biens restant propriété du délégataire (« *biens propres* ») seront également annexées au contrat.

## **9. Reprise du personnel**

Le délégataire aura à sa charge la reprise du personnel affecté au service, dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du Code du travail.

## 10. Taxes

Le délégataire supportera le paiement de tous les impôts liés à l'exploitation du service public, taxe foncière bâtie comprise.

**Vu :**

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 et suivants,
- la délibération n° 18.3 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2008 créant une commission de DSP

**Considérant :**

- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 janvier 2013
- l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 28 janvier 2013,
- les avis des commissions n° 1 et n° 3 du 28 janvier 2013,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir la délégation de service public à caractère concessif comme mode de gestion du service,
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans ce rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer et conduire la nouvelle procédure de consultation de DSP relative au stationnement payant, prévue aux articles L 1411,1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ **Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus par :**

- **31 voix « pour » : Groupe des Elus Communistes et Républicains, Groupe Dieppe-A-Venir, Groupe des Elus Indépendants de Gauche, M. Jean Claude CHAUVIERE – Conseiller indépendant,**
- **6 voix « contre » : Groupe Dieppe Ensemble, M. Jacques BOUDIER - Conseiller indépendant «Verts »,**
- **2 « abstentions » : Groupe des Elus Centristes**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Par délégation du Maire,  
Myriam COLANGE  
Directrice du Pôle Administration Générale

Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :  
Publication :  
Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire